

**TRIBUNAL  
DES CONFLITS**

**N° 3932**

---

Conflit sur renvoi de la cour administrative  
d'appel de Lyon  
Mme Jocelyne Volraich c/ Communauté de  
communes du Val-de-Loire

---

M. Yves Maunand  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Escaut  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 9 décembre 2013  
Lecture du 9 décembre 2013

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 8 juillet 2013, l'expédition de l'arrêt du 4 juillet 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon, saisie d'une demande de Mme Volraich tendant à l'annulation du jugement du 25 octobre 2012 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande de dommages-intérêts formée contre la communauté de communes du Val-de-Loire en réparation du préjudice résultant pour elle de l'accident survenu le 9 juin 2008 sur le site de la déchetterie de Digoin, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 23 mai 2011 par lequel le tribunal de grande instance de Mâcon a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître de la demande ;

Vu, enregistré le 11 octobre 2013, le mémoire présenté par la SCP Delaporte, Briard et Trichet pour Mme Volraich, tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige par le motif que le juge administratif n'est pas compétent pour connaître d'une demande en indemnisation d'un préjudice subi par un usager d'un service public industriel et commercial d'élimination des déchets ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la communauté de communes du Val-de-Loire, au ministère de l'économie et des finances, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'intérieur qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Maunand, membre du Tribunal,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme Volraich poursuit l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi à la suite de sa chute dans une benne de la déchetterie de la communauté de communes du Val-de-Loire alors qu'elle déchargeait des gravats ;

Considérant que le service d'enlèvement des ordures ménagères de la communauté de communes du Val-de-Loire, lequel comprend leur collecte et leur élimination, est financé au moyen d'une redevance calculée en fonction du service rendu, instituée en application de l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales ; qu'il doit, dès lors, être regardé comme ayant un caractère industriel et commercial ;

Considérant que les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, nonobstant la circonstance que l'accident aurait pour cause immédiate le caractère défectueux des installations de l'ouvrage public que constituent la benne et la plateforme de déchargement ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître de l'action en réparation dirigée par Mme Volraich contre la communauté de communes du Val-de-Loire ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître de la demande indemnitaire de Mme Volraich formée contre la communauté de communes du Val-de-Loire.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Mâcon du 23 mai 2011 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Lyon est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 4 juillet 2013 par cette cour.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.